



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-048

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

DIRECCTE UT25 /

25-2021-06-17-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "ADZ Service à la Personne" n°SAP 900675631 (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs /

25-2021-06-18-00010 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CC DOUBS BAUMOIS (1 page) Page 7

25-2021-06-17-00012 - arrêté portant agrément à l'association Habitat et Humanisme (4 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2021-06-23-00001 - Décision de délégation de signature en matière de validation du Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI) et de ses avenants (1 page) Page 14

Direction Départementale des Territoires / ERNF

25-2021-06-14-00007 - Arrêté portant agrément de Franche-Comté Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH

25-2021-06-22-00001 - arrêté régularisant au titre de la loi sur l'eau l'aérodrome de la Vèze (4 pages) Page 23

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /

25-2021-06-18-00009 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - AQUATIK-PARC (2 pages) Page 28

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

25-2021-06-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de rénovation de l'évacuateur de crues n°2 du barrage de Grosbois Commune de Soulce-Cernay (4 pages) Page 31

Préfecture du Doubs /

25-2021-06-22-00003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine des ouvrages de captage de Maître Henri à Rochejean (12 pages) Page 36

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-06-23-00002 - Autorisation de la manifestation motocycliste : Trial familial à Saint-Julien-les-Russey (5 pages) Page 49

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-06-18-00003 - AP portant agrément de sécurité civile D au bénéfice de l'association SAPS (2 pages) Page 55

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2021-06-18-00004 - LHOMME Hervé garde particulier pêche AAPPMA LA TRUITE DE REVEROTTE (2 pages) Page 58

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-06-22-00004 - Arrêté établissant la liste des binômes de candidats au second tour des élections départementales du 27/6/21 dans les 19 cantons du Doubs (22 pages) Page 61

25-2021-06-18-00011 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du "SI de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche" (2 pages) Page 84

Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative

25-2021-06-21-00004 - Arrêté d'agrément garde-chasse François TURBIARZ (3 pages) Page 87

25-2021-06-21-00005 - Arrêté d'agrément garde-chasse Jacky BRAT (3 pages) Page 91

Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2021-06-21-00007 - Arrêté autorisant la vente d'un appartement à Paris - Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or (3 pages) Page 95

DIRECCTE UT25

25-2021-06-17-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"ADZ Service à la Personne"
n°SAP 900675631



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 900675631
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 14 juin 2021 par Madame Armelle Zanchetta en qualité de responsable de l'entreprise « ADZ Service à la Personne », dont le siège social est situé 38 rue des Vignes – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADZ Service à la Personne », sous le numéro SAP 900675631.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

-
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

DDETSPP du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 juin 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs.
Le chef du service emploi-solidarités

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-06-18-00010

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du
sport la surveillance de baignade d accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique - CC DOUBS
BAUMOIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
PRÉFET DU DOUBS PAR INTÉRIM**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-04-00022 du 4 juin 2021 de M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon ; ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-04-00021 du 4 juin 2021 de M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim, portant délégation de signature à M. Patrice DURAND, directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2021-047 du 15 juin 2021, donnant subdélégation de signature à M. Laurent MONROLIN chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants titulaires du BNSSA présentée le 9 juin 2021 par Monsieur le Président de Communauté de communes Doubs Baumois, pour l'exploitation de la Piscine de Baume les Dames

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté de Commune Doubs Baumois est autorisé à recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de Piscine de Baume les Dame, ci-dessous désigné :

- **Monsieur MILON Thomas**, né le 26/07/1993 à Besançon (25)
pour la période : du 18/06/2021 au 31/08/2021

- **Monsieur GALLEZOT Louis**, né le 02/05/2002 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/07/2021 au 31/08/2021

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CC DOUBS BAUMOIS

Besançon, le 18 juin 2021

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Chef de Service,

Laurent MONROLIN

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-06-17-00012

arrêté portant agrément à l'association Habitat
et Humanisme

Arrêté N°

**portant renouvellement de l'agrément à l'association « Habitat et Humanisme Doubs »
au titre des articles L. 365-3 et L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2011052-0004 du 21 février 2011 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme Doubs » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0010 du 16 février 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association « Habitat et Humanisme Doubs » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association « Habitat et Humanisme Doubs » le 10 février 2021 complétée le 19 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 05 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément délivré le 16 février 2016 à l'association «Habitat et Humanisme Doubs », dont le siège social est situé dont le siège social est situé 7 B rue Voirin à Besançon (25000), est renouvelé

pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux **a, b, c et d** du **2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation**.

Cet agrément concerne l'ingénierie sociale, financière et technique au titre des activités suivantes :

- accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément délivré le 16 février 2016 à l'association « Habitat et Humanisme Doubs », dont le siège social est situé 7 B rue Voirin à Besançon (25000), est renouvelé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux **a** du **3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation**.

Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale uniquement au titre de l'activité de location.

Article 3 : Les agréments visés aux l'article 1 et 2 valent habilitation à exercer dans le département du Doubs.

Article 4 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17/06/21

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Annie TOUROLLE

Pour la Directrice, le chef de service adjoint



Laurent VIENDT

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-06-23-00001

Décision de délégation de signature en matière
de validation du Plan Départemental de
Contrôle Interne (PDCI) et de ses avenants

**Décision de délégation de signature
en matière de validation du Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI)
et de ses avenants**

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs**

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Christine LORENZELLI, Directrice du Pôle Opérations de l'Etat et responsable de la Mission Départementale Risques et Audit pour valider, via l'application AGIR, le PDCI et ses avenants ;

Article 2 – La présente décision prend effet le 23 juin 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 23 juin 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs



Thierry GALVAIN

Direction Départementale des Territoires

25-2021-06-14-00007

Arrêté

portant agrément de Franche-Comté
Assainissement pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant agrément de Franche-Comté Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-255-0005 portant agrément de la société Franche-Comté Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 avril 2021 présentée par la société Franche-Comté Assainissement :

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-04-00016 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/6

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

Franche-Comté Assainissement

**25 CHEMIN DES ESSARTS
25003 BESANCON**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 315 588 012
Numéro SIRET : 712 821 172 000 20

Article 2 : Objet de l'agrément

La société Franche-Comté Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements du DOUBS, HAUTE-SAÔNE et JURA, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

n° 2021-N-25-0002

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration suivante :

| Station d'épuration | Exploitant de la station d'épuration | Implantation de la STEU | Capacité maxi annuelle autorisée |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| STEU de BESANÇON | Grand Besançon Métropole | Commune de BESANÇON | 5000 m ³ |

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet des préfectures du DOUBS, de HAUTE-SAÔNE et JURA.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de BESANÇON
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux préfetures des départements de la HAUTE-SAONE et du JURA pour inscription sur la liste des personnes agréées publiée sur leurs sites respectifs.

Fait à Besançon, le 14 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe de service Eau Risques Nature Forêt


Aurélia BARTEAU

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-06-22-00001

arrêté régularisant au titre de la loi sur l'eau
l'aérodrome de la Vèze



Arrêté N°

Régularisant au titre de la loi sur l'eau l'aérodrome de Besançon la Vèze

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R214-1 et R214-53,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020,

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00016 du 4 juin 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental

Vu l'accusé de réception du 14 décembre 2006 relatif à la régularisation administrative de l'aérodrome de Besançon la Vèze,

Vu l'étude d'incidences établie en 2010 par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze,

Vu les conditions de sécurité qui imposent un entretien régulier et un curage des fossés de drainage,

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, et qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'aérodrome de Besançon La Vèze au titre de la loi sur l'eau, dans la mesure où :

- la piste génère des rejets d'eaux pluviales qui sont drainés dans des cours d'eau ainsi que dans des fossés qui doivent être entretenus et curés régulièrement,
- les produits de curage doivent être en partie stockés sur le terrain,
- la construction de cette piste a conduit à la destruction de zones humides.

Considérant que les données recensées et les éléments prescrits dans l'étude d'incidences susvisée permettent de définir une charte de gestion compatible avec les enjeux relatifs à l'eau,

ARRÊTE

Article 1er : l'aérodrome de Besançon La Vèze est soumis aux rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Observations |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | Supérieure à 1 hectare |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau | Autorisation | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : | Autorisation | 1° Destruction de plus de 200m ² de frayères. |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : | Autorisation | 1° Supérieure ou égale à 1 ha |
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie | Déclaration | 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha. |

Article 2 : dispositions relatives aux fossés

Entretien des fossés :

L'entretien des 21 fossés n'est pas soumis à la loi sur l'eau, et se limitera à un fauchage tardif par an. En revanche, le curage de ces fossés doit être réalisé selon les modalités suivantes, extraites de l'étude d'incidences :

Le fossé à l'Est du terrain des parachutistes ne sera pas curé, et sera géré par le Marais de Saône.

Curage des fossés :

Chaque fossé doit être curé une fois tous les 12 ans :

- Année N0 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3)
- Année N1 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3, en commençant par un fossé non encore curé)
- Année N2 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3, en commençant par un fossé non encore curé)
- Nouveau cycle à partir de l'année N12 : curage de 7 fossés sur 21 (les fossés à curer sont les mêmes que les fossés curés lors de la campagne de curage de l'année n0)

Cet entretien sera réalisé selon le principe « vieux fonds – vieux bords ». Ce principe permet de respecter le calibre des fossés, car il protège ses berges qui auraient tendance à s'éroder et à participer à l'envasement du fossé. Lors des travaux, l'entrepreneur débute le curage à l'aplomb de l'ancienne berge et non à partir de la « nouvelle berge » résultant de l'érosion. La ceinture végétale en crête de berge sera également conservée pour participer à la stabilisation des berges et assurer un continuum dans l'habitat naturel offert par ces fossés.

Article 3 : produits du curage

Les produits issus du curage des fossés réalisés tous les trois ans seront réutilisés au maximum pour le reprofilage et le lissage des berges. Le supplément continuera d'être répandu toujours au même emplacement dans l'enceinte de l'aérodrome, dans l'optique de réduire au maximum, en superficie, l'impact sur le milieu.

L'emplacement choisi à cet effet est une zone enherbée qui présente de nombreux rejets ligneux.

Les produits de curage seront également tassés afin de limiter la quantité de matières en suspension entraînée lors d'épisodes pluvieux. Ce tassement freinera également la repousse végétale de plantes allochtones et autochtones, et par suite la fermeture du milieu.

Article 4 : le gestionnaire de l'aérodrome informera la DDT service police de l'eau ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr de chaque curage, en indiquant à quelle année il correspond (année 0, 1 ou 2) et en détaillant sur le plan les fossés concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6: le syndicat mixte de l'aérodrome Besançon la Vèze et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 Juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-06-18-00009

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique -
AQUATIK-PARC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**SECRETAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
PRÉFET DU DOUBS PAR INTÉRIM**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-04-00022 du 4 juin 2021 de M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-04-00021 du 4 juin 2021 de M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim, portant délégation de signature à M. Patrice DURAND, directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2021-047 du 15 juin 2021, donnant subdélégation de signature à M. Laurent MONROLIN chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter cinq surveillants titulaires du BNSSA présentée le 11 juin 2021 par la SARL MN LOISIRS pour l'exploitation de AQUATIK-PARC sur la base de Brognard

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la SARL MN LOISIRS est autorisée à recruter 5 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de Piscine de Baume les Dame, ci-dessous désigné :

- **Monsieur ARNOULD Mathis**, né le 12/07/2002 à Montbéliard (25)
pour la période : du 19/06/2021 au 22/08/2021

- **Madame HARRER Valentine**, née le 10/03/2003 à Belfort (90)
pour la période : du 19/06/2021 au 31/08/2021

- **Madame MEHIGUENI Asma**, née le 25/02/2002 à Montbéliard (25)
pour la période : du 19/06/2021 au 31/07/2021

- **Madame MEHIGUENI Imane**, née le 10/02/2000 à Montbéliard (25)
pour la période : du 19/06/2021 au 31/07/2021

- **Madame MEHIGUENI Inès**, née le 26/02/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : du 19/06/2021 au 31/07/2021

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Nathalie SIROUTOT, co-gérante de la SARL MN LOISIRS

Besançon, le 18 juin 2021

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Chef de Service,


Laurent MONROLIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-06-21-00006

Arrêté portant autorisation d'exécution des
travaux de rénovation de l'évacuateur de crues
n°2 du barrage de Grosbois
Commune de Soulce-Cernay



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 2021-

portant autorisation d'exécution des travaux de
rénovation de l'évacuateur de crues n°2 du
barrage de Grosbois

Commune de Soultce-Cernay

Le préfet du Doubs

- **Vu** le code de l'énergie, notamment son article R.521-38 ;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 approuvant la convention en vue de l'aménagement et l'exploitation de la chute de Liebvillers-Grosbois sur le Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant classement du barrage de Grosbois ;
- **Vu** la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 9 juin 2021 par la Société EDF, concessionnaire, en vue de procéder aux opérations de rénovation de l'évacuateur de crues n°2 (EVC2) du barrage de Grosbois ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-04-00018 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires du Doubs du 15 juin 2021 et son retour par courriel du 16 juin 2021 ;
- **Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 juin 2021 ;
- **Vu** l'absence d'observation sur ce projet confirmée par le demandeur par courriel en date du 17 juin 2021 ;
- **Vu** le rapport en date du 18 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- **CONSIDÉRANT** que l'aménagement faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisé par l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF portent sur la rénovation d'un évacuateur de crues,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumises à évaluation environnementale,

- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 521-1 du code de l'énergie, les autorisations de travaux des installations placées sous le régime de la concession valent autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne modifient pas le cahier des charges de la concession,
- **CONSIDÉRANT** que l'abaissement temporaire du niveau de sécurité de l'aménagement durant la phase de travaux nécessite de préciser les mesures de prévention à mettre en œuvre,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des travaux, les modifications de l'aménagement sont de nature à maintenir le niveau de sûreté de l'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Electricité de France – Petite Hydro – GEH Massifs de l'Est, 325 rue bercaille, 39 009 Lons-le-Saunier, désigné ci-après par le terme « concessionnaire », est autorisé à procéder aux travaux de rénovation de l'évacuateur de crues n°2 du barrage de Grosbois implanté sur la commune de Soulce-Cernay.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'exécution annexé à la demande d'autorisation transmise le 9 juin 2021 et dans le respect des dispositions des articles suivants.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la DREAL avant réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : Descriptif des travaux et interventions sur le barrage

L'objectif de cette opération est de rénover l'évacuateur de crues n°2 du barrage de Grosbois. Les travaux, objet du présent arrêté, sont décrits dans le détail dans le dossier d'exécution en date du 9 juin 2021.

Les interventions sont les suivantes :

- batardage et butonnage de la vanne ;
- sécurisation du chantier par pose d'une ligne de vie ;
- dépose des chaînes galle pour nettoyage et graissage ;
- dépose des étanchéités de la vanne ;
- montage d'un échafaudage ;
- sablage de la vanne ;
- expertise de la vanne et réparation éventuelle ;
- remise en peinture de la vanne ;
- ragréage ponctuel de la partie horizontale du coursier ;
- expertise des treuils avec vidange, nettoyage, graissage et remise en huile ;
- repose des nouvelles étanchéités et des chaînes galle.

Pendant la durée des travaux, les deux autres évacuateurs de crues du barrage devront rester pleinement opérationnels afin de pouvoir évacuer a minima une crue centennale sous la cote des PHE.

ARTICLE 3 : Installations de chantier

ARTICLE 3.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les installations de chantier potentiellement polluantes sont implantées hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Le stockage des hydrocarbures et des produits chimiques se fait uniquement en quantité limitée et dans un local spécifique identifié et aménagé (rétention, dispositif anti-incendie).

Des kits de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques seront présents sur site.

Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) sont installés sur cuvette de rétention.

Un filet pare-gravats est mis en place en aval de la zone de travail pendant les opérations de ragréage.

Un barrage filtrant sera mis en place en aval de cette même zone si des écoulements sont constatés dans le coursier pendant le ragréage.

Les déchets de chantier font l'objet d'une collecte sélective et d'un stockage temporaire sur un site adapté. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Le site sera remis en état en fin de chantier.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines. Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, doit être porté à la connaissance des services concernés (DDT, DREAL et OFB).

ARTICLE 3.2 : Sécurité du chantier

L'accès au chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et l'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société EDF.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Soulce-Cernay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation,

Préfecture du Doubs

25-2021-06-22-00003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de
la dérivation des eaux souterraines, de
l'instauration des périmètres de protection et
autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le
milieu naturel pour la consommation humaine
des ouvrages de captage de Maître Henri à
Rochejean

Préfecture - ARS

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE ROCHEJEAN
Captages "Maitre Henri" situé à ROCHEJEAN

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 4 octobre 2019 ;

VU la délibération de la commune de Rochejean en date du 8 juin 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 14 au 30 septembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2020, assorti de deux réserves demandant d'un part, d'engager les travaux prévus et d'autre part, de mettre en place un schéma d'alerte, ainsi que de recommandations ;

VU la délibération de la commune de Rochejean en date du 18 janvier 2021 levant les réserves du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 4 juin 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 11 juin 2021 produit par le maire de la commune de Rochejean exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rochejean :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Maître Henri situés sur la commune de Rochejean ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

Les ouvrages de captage de Maître Henri sont situés sur les parcelles suivantes situées lieu-dit Les Fuves à Rochejean :

- Captage 1 : Parcelle 265 – section C
- Captage 2 : Parcelle 297 – Section C
- Captage 3 : Parcelle 296 – Section C

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Trois périmètres de protection immédiate sont établis :

- Captage 1 (Aval)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 300 m² prise sur la parcelle n° 265 – section C – lieu-dit "Les Fuves" - Commune de Rochejean.

- Captage 2 (Intermédiaire)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 25 m² prise sur la parcelle n° 297 – section C – lieu-dit "Les Fuves" - Commune de Rochejean.

- Captage 3 (Amont)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 25 m² prise sur la parcelle n° 296 – section C – lieu-dit "Les Fuves" - Commune de Rochejean.

② Prescriptions

- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet de découpages parcellaires enregistrés au cadastre.

- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Rochejean.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

③ Travaux

- Captage 1
- ✓ Vérification et entretien de l'étanchéité de l'ouvrage.
- Captages 2 et 3
- ✓ Rehausse de l'ouvrage de 50 cm par rapport au niveau du sol.
- ✓ Mise en place de capots étanches et cadenassables

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Rochejean.

- Section C :
 - Parcelles n° 265 pour partie, 297 pour partie, 296 pour partie - lieu-dit Les Fuves
 - Parcelle n° 299 pour partie – lieu-dit Les Gits et Vie à la Mouche

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Le pacage des animaux
- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration).
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ L'utilisation d'engins motorisés à l'exception, sur les pistes, des engins nécessaires à l'exploitation forestière
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement, à l'exception des travaux de génie écologique dans le site Natura 2000 du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, sous réserve d'avis préalable de l'ARS.
- ✓ Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- ✓ Les épandages d'amendements non liquides sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les places à bois existantes sont laissées libres de tout dépôt du 1er février au 31 mai.
- ✓ La durée des dépôts est limitée à 2 mois.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

⑤ Travaux

- ✓ À l'amont de la route des Gits, une clôture empêche l'accès du public au lit du ruisseau et un panneau mentionne cette interdiction d'accès.

⑥ Schéma d'alerte

- ✓ Un schéma d'alerte est établi par la commune en lien avec les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur la portion de voirie incluse dans le périmètre de protection rapprochée et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du réseau d'eau.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Rochejean est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages Maître Henri pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le choix dispositif de traitement et son positionnement feront l'objet d'un avis préalable de l'ARS.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Rochejean a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Rochejean en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Rochejean en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Rochejean et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 11 juin 2021 produit par le maire de la commune de Rochejean exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Rochejean ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

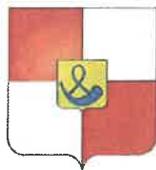
- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 22 JUIN 2021

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,


Jean-Philippe SETBON

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE ROCHEJEAN
18, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN
Tél : 03 81 49 90 82
Mairie.rochejean@wanadoo.fr



CAPTAGE « MAITRE HENRI »

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection et de la dérivation des eaux souterraines.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des parcelles 265 C, 297 C et 296 C répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité public. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans communes mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Rochejean soit aujourd'hui une population de près de 708 habitants.

C'est pourquoi la commune de Rochejean, s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 11 Juin 2021

A Rochejean

Le Maire
PENZES Éric

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 22.06.2021
Le Chef de Bureau



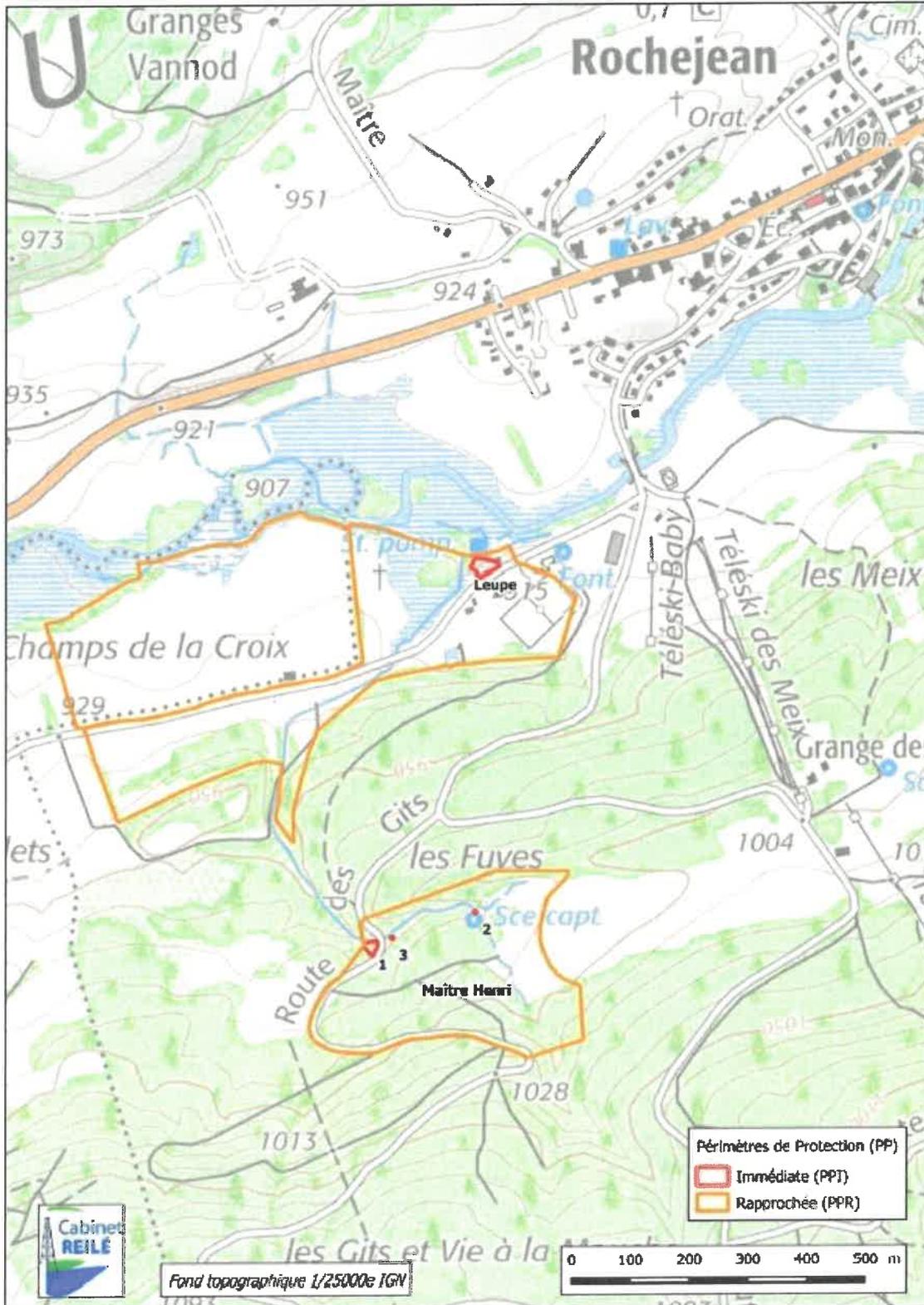
Cristelle TAILLARDAT



et

Cristelle TAILLARDAT

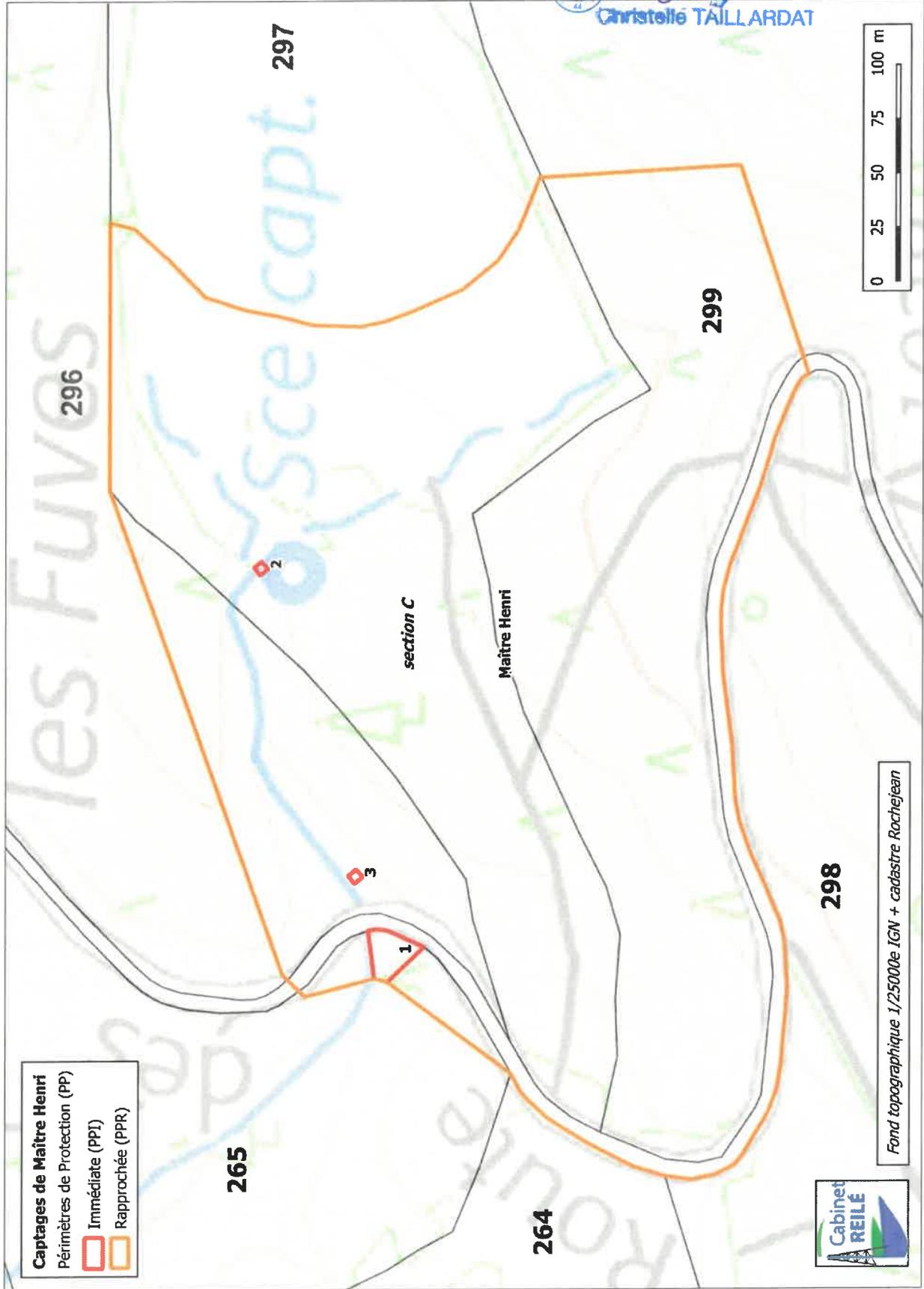
Plan de situation des périmètres de protection du captage Maître Henri
Commune de ROCHEJEAN



ARS de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement - Unité Territoriale du Doubs



Christelle TAILLARDAT



| COMMUNE DE ROCHEJEAN - CAPTAGES DE MAITRE HENRI Périmètres de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire | | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------------|----------------|-------------------|----------------------|-----------------------------------------|
| Captages | Commune | Parcelles | Lieu-dit | Contenance | Surface en PPI | Reliquat | PROPRIETAIRE | Adresse |
| Maître Henri 1 | ROCHEJEAN | C 265 pp | Les Fuves | 13 ha 67 a 90 ca | 3 a 00 ca* | 13 ha 64 a 90 ca* | Commune de ROCHEJEAN | Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN |
| Maître Henri 2 | | C 297 pp | | 13 ha 36 a 20 ca | 25 ca* | 13 ha 35 a 95 ca* | Commune de ROCHEJEAN | Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN |
| Maître Henri 3 | | C 296 pp | | 7 ha 66 a 90 ca | 25 ca* | 7 ha 66 a 65 ca* | Commune de ROCHEJEAN | Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN |

| COMMUNE DE ROCHEJEAN - CAPTAGES DE MAITRE HENRI Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------|-------------------|----------------------|-----------------------------------------|--|
| Commune | Parcelles | Lieu-dit | Contenance | Surface en PPR | PROPRIETAIRE | Adresse | |
| ROCHEJEAN | C 265 pp | Les Fuves | 13 ha 67 a 90 ca | environ 15 a | Commune de ROCHEJEAN | Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN | |
| | C 297 pp | | 13 ha 36 a 20 ca | environ 4 ha 51 a | Commune de ROCHEJEAN | Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN | |
| | C 296 pp | | 7 ha 66 a 90 ca | environ 1 ha 32 a | Commune de ROCHEJEAN | Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN | |
| | C 299 pp | Les Gits et Vie à la Mouche | 43 ha 22 a 40 ca | environ 3 ha 72 a | Commune de ROCHEJEAN | Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN | |

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie
* à préciser après bornage par un géomètre



Christelle TAILLARDAT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 22.06.2021.
Le Chef de Bureau

Préfecture du Doubs

25-2021-06-23-00002

Autorisation de la manifestation motocycliste :
Trial familial à Saint-Julien-les-Russey



**Arrêté N°
Trial motocycliste familial à SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY du 27 juin 2021**

Le Secrétaire général, préfet du Doubs par intérim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande formulée le 13 mars 2021 par M. par Monsieur Frédéric ERNIS, Président du Griplot Club de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY (25390), en vue d'organiser une journée rassemblant des amateurs de trial motocycliste le 27 juin 2021 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 13 mars 2021 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 18 juin 2021 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives consultée par écrit le 31 mars 2021;

VU l'arrêté du maire de SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY du 18 février 2021 réglementant la circulation aux abords de la manifestation le 27 juin 2021 de 7 h à 19 h ;

VU l'arrêté du maire de LES FONTENELLES du 23 mars 2021 réglementant la circulation aux abords de la manifestation le 27 juin 2021 de 7 h à 19 h ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric ERNIS, Président du Gripot Club de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY, est autorisé à organiser des épreuves motocyclistes de trial le 27 juin 2021, dans un cadre de loisir, non officiel, sur le territoire des communes de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY et des FONTENELLES, sur terrains communaux et privés.

Le circuit qui traverse un secteur de bois et de champs a été spécialement aménagé pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les membres de la sous-commission ont retenu les dispositions suivantes :

- la manifestation se déroulera de 9 h à 18 h,
- le circuit comporte 15 à 18 zones (répartis en 4 groupes de zones) avec 3 niveaux différents ainsi qu'un parcours inter-zones, balisé, d'une longueur de 18 km environ,
- les motos empruntées sont des motos de trial ainsi que des motos suisses non homologuées qui pourront rouler sur les routes et sentiers privatisés pour l'occasion,
- en raison des exigences sanitaires, le public sera réparti en groupes de 10, à l'extérieur des zones , en surplomb, à 10 m ; il ne devra pas se situer en dessous des obstacles,
- 60 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 60 motos,
- 15 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires en liaison téléphonique seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs sont prévus au départ et dans les zones notamment,
- aucun dispositif médical n'est exigé pour la couverture des pilotes pour ce type de manifestation,
- pour le public aucun dispositif n'est prévu, conformément à l'estimation de l'organisateur
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère est possible à proximité des zones,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise,
- les zones dangereuses seront signalées par des panneaux et les débouchés sur le parcours seront fermés par des barrières,
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ;
 - un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
 - les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site, ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
 - pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
 - en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations (à 2 km environ) et les motos ne devront pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur,
 - des bouteilles d'eau devront être prévues en cas de forte chaleur,
 - conformément à l'avis de l'ONF les prescriptions suivantes devront être strictement respectées, à savoir :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité
 - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
 - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . pour les opérations de balisage/dé balisage les conducteurs de véhicules devront être en mesure de présenter une copie de l'arrêté préfectoral en cas de contrôle,
 - une évaluation des incidences NATURA 2000 a été établie ; les moyens qui y sont décrits devront être mis en œuvre . Les participants respecteront scrupuleusement l'emprise des chemins empruntés ; de bâches devront être prévues pour la maintenance mécanique et de kits de dépollution en cas de fuite de fluides afin d'éviter la pollution des sols ou d'un cours d'eau à proximité. Par ailleurs les prescriptions du service de la police de l'eau indiquées dans son courrier du 22-5-2021 devront être respectées,
 - les autorisations des propriétaires privés ont été fournies,
 - pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
 - **COVID 19**
- Les mesures sanitaires décrites par l'organisateur dans sa déclaration du 18 mai 2021 devront être respectées et notamment :**
- . **le port du masque obligatoire est pour les organisateurs et les pilotes sauf pendant la pratique de l'activité pour les pilotes**

- . ailleurs, le port du masque doit être obligatoire dès 11 ans
- . du gel hydroalcoolique devra être mis à disposition
- . concernant la buvette : pas de consommation debout au stand
les gens prennent leurs boissons ou sandwiches et s'installent à une table de moins de 6 personnes avec 1 siège vide ou 1m entre chaque personne ou groupe de moins de 6 personnes venant ensemble. Les tables sont espacées d'1m les unes des autres.

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. CHOULET sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail, le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, la circulation sera réglementée aux abords de la manifestation le 27 juin 2021 de 7 h à 19 h ; la mise en place de la signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'association Gripot Club,
- un parking est prévu pour les participants et le public ; ce dernier accédera à la manifestation par des cheminements sécurisés ; un signaleur devra être présent pour expliquer les cheminements aux spectateurs
- les accès des pilotes devront être différents des accès du public.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que la manifestation se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 27 juin 2021 exclusivement.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Pontarlier, MM. les maires de la commune de SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY et des FONTENELLES, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale - SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjot, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Frédéric ERNIS, Gripot Club, 8 rue de la Mairie, 25390 SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY.

Besançon, le 23 juin 2021

Pour le Secrétaire général, préfet du Doubs par intérim
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-18-00003

AP portant agrément de sécurité civile D au
bénéfice de l'association SAPS

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours –
au bénéfice de l'association « Service d'Assistance et de Premiers Secours » (S.A.P.S)

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le refus d'agrément exprimé le 8 janvier 2021 par la préfecture du Doubs pour non-conformité à l'arrêt du 28/09/2011 n°352771 du Conseil d'État et à la décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 22 mars 2010 n°09PA00975 suite à une demande d'agrément D en sécurité civile en date du 12 août 2020 ;

VU la nouvelle demande d'agrément présentée en date du 03 juin 2021 par l'association Service d'Assistance et de Premiers Secours, sise 10 rue Neuve 25460 Etupes ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mai 2021 de l'association « Service d'Assistance et de Premiers Secours » portant modification des dirigeants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association Service d'Assistance et de Premiers Secours est agréée au niveau départemental pour une durée de 2 ans à compter du 11 juin 2021 pour la mission définie ci-dessous : -

- **D–DPS–PE** : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure.

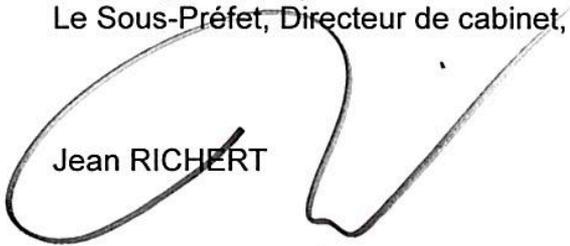
Pour cette mission, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » **est exclue**.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- Article 2 :** l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé, notamment en cas non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure, et dans les formes prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.
- Article 3 :** l'association s'engage à signaler sans délai à la préfecture du Doubs, toutes modifications substantielles des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé. La préfecture du Doubs se réserve le droit de demander des pièces justificatives concernant les modifications et de retirer l'agrément D de sécurité civile si ces nouveaux éléments enfreignent une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure et dans les formes prévues par le Code des relations entre le public et l'administration .
- Article 4 :** par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **18 JUIN 2021**

Pour le Secrétaire Général, Préfet par
intérim, pour délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,


Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-18-00004

LHOMME Hervé garde paticulier pêche AAPPMA
LA TRUITE DE REVEROTTE

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA « La Truite de la Reverotte » à Monsieur Hervé LHOMME par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Hervé LHOMME ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé LHOMME, né le 29/10/1968 à Belfort (90), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs au domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Truite de la Reverotte » représentée par son Président sur le territoire des communes de Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers, Le Luhier, Montbéliardot, Laval-le-Prieuré, Plambois-du-Miroir, Loray, La Sommette, Plambois-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans, Gigot, Consolation Maisonnette.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Hervé LHOMME doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hervé LHOMME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé LHOMME, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-06-22-00004

Arrêté établissant la liste des binômes de
candidats au second tour des élections
départementales du 27/6/21 dans les 19 cantons
du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° _____ du _____
établissant la liste des binômes de candidats au second tour de scrutin des élections
départementales du 27 juin 2021 dans les dix-neuf cantons du Doubs**

Le secrétaire général,
préfet du Doubs par intérim,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA2110729C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU le tirage au sort réalisé le 5 mai 2021 établissant l'ordre des emplacements d'affichage ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus à l'issue du premier tour du 20 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les dépôts de candidatures enregistrées pour le second tour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

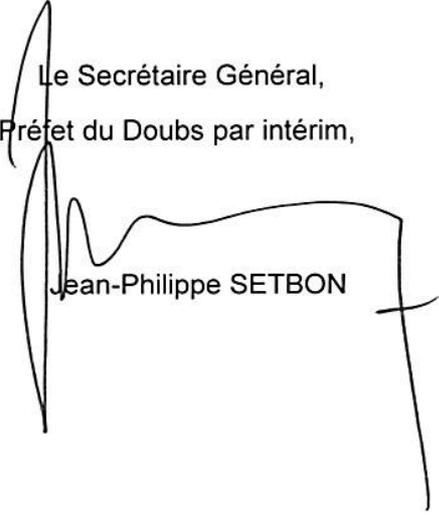
Article 1^{er} : La liste des binômes de candidats du second^r tour de scrutin du 27 juin 2021 des élections départementales dans les dix-neuf cantons du Doubs, dont la déclaration a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 2 : Au sein de chaque binôme, les candidats sont classés par ordre alphabétique. Cet ordre devra également être respecté sur les bulletins sous peine de nullité.

Article 3 : L'ordre des binômes de candidats retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes du département du Doubs qui sont chargés de l'afficher.

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,



Jean-Philippe SETBON

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

second tour du 27 Juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

01 Audincourt

- | | |
|---|-----------------------------------------------------|
| 1 | Mme FRITSCH Nathalie et M. FUSIS Eric |
| 1 | Mme FRITSCH Nathalie Mme JOURNOT Nathalie |
| 2 | M. FUSIS Eric M. THIERY Jean-Sébastien |
| 3 | M. CHARLET Damien et Mme COREN-GASPERONI Christine |
| 1 | M. CHARLET Damien M. TOITOT Christian |
| 2 | Mme COREN-GASPERONI Christine Mme LEROY Angéline |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

02 Baume-les-Dames

- | | |
|---|---------------------------------------------------|
| 1 | M. DALLAVALLE Claude et Mme DURAI Marie-Christine |
| 1 | M. DALLAVALLE Claude M. RESPINGUE Thibaut |
| 2 | Mme DURAI Marie-Christine Mme MILLET Catherine |
| 2 | Mme JULLION Christel et M. RICCIARDETTI Jacques |
| 1 | Mme JULLION Christel Mme MUSSOT Marcelle |
| 2 | M. RICCIARDETTI Jacques M. BERNARD Franck |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

03 Bavans

- | | |
|---|----------------------------------------------|
| 1 | M. BOILLOT Roland et Mme GRANGIER Géraldine |
| 1 | M. BOILLOT Roland M. MOTTE Michel |
| 2 | Mme GRANGIER Géraldine Mme TUSCHER Myriam |
| 2 | M. BEAUDREY Bruno et Mme BRAND Marie-Paule |
| 1 | M. BEAUDREY Bruno M. GROSCLAUDE Stéphane |
| 2 | Mme BRAND Marie-Paule Mme BAIER Françoise |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

04 Besançon-1

- | | |
|---|-------------------------------------------------|
| 2 | M. BAILLY Guillaume et Mme LEMERCIER Myriam |
| 1 | M. BAILLY Guillaume M. MAITRE Emmanuel |
| 2 | Mme LEMERCIER Myriam Mme KAOUAL Chafia |
| 3 | Mme BONNET Monique et M. YUGO Aly |
| 1 | Mme BONNET Monique Mme URLACHER Marie-Jeanne |
| 2 | M. YUGO Aly M. GALLIOT Gérard |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

05 Besançon-2

2 Mme GUYEN Chantal et M. VIENET Michel

1 Mme GUYEN Chantal

Mme BAZIN Murielle

2 M. VIENET Michel

M. REVERT Jean-Paul

3 Mme BURGUY Arlette et M. MARQUIS Philippe

1 Mme BURGUY Arlette

Mme SIMON Justine

2 M. MARQUIS Philippe

M. FAUCHEU Henri

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

06 Besançon-3

- | | |
|---|-------------------------------------------------|
| 1 | M. PAULIN Marc et Mme TAILLARD BIZE Marie |
| 1 | M. PAULIN Marc M. LEDOUX Philippe |
| 2 | Mme TAILLARD BIZE Marie Mme ANTOINE Suzy |
| 3 | Mme DALPHIN Marie-Laure et M. RUTKOWSKI Serge |
| 1 | Mme DALPHIN Marie-Laure Mme MOUCHET Laetitia |
| 2 | M. RUTKOWSKI Serge M. ROY Denis |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

07 Besançon-4

3 Mme HENRY Jeanne et M. UBBIALI Georges

1 Mme HENRY Jeanne

Mme BOUCHET-BUZON Nathalie

2 M. UBBIALI Georges

M. BARDOT Louis

4 Mme FAIVRE-PETITJEAN Odile et M. LORIGUET Alain

1 Mme FAIVRE-PETITJEAN Odile

Mme WERTHE Christine

2 M. LORIGUET Alain

M. ALLAIN Loïc

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

08 Besançon-5

- | | |
|---|----------------------------------------------|
| 1 | M. AEBISCHER Bruno et Mme EL YOUSFI Tilale |
| 1 | M. AEBISCHER Bruno M. PRAOM Christian |
| 2 | Mme EL YOUSFI Tilale Mme PONÇOT Benedicte |
| 3 | M. FAGAUT Ludovic et Mme MAILLARD Valérie |
| 1 | M. FAGAUT Ludovic M. TAILLARD Fabrice |
| 2 | Mme MAILLARD Valérie Mme ROUSSET Valérie |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

09 Besançon-6

- | | |
|---|----------------------------------------------|
| 2 | M. GAILLOT Michel et Mme GRUILLOT Marie |
| 1 | M. GAILLOT Michel M. VEJUX Kevin |
| 2 | Mme GRUILLOT Marie Mme LOUVRIER Catherine |
| 3 | M. KRUCIEN Raphaël et Mme LEROY Géraldine |
| 1 | M. KRUCIEN Raphaël M. LAIDIE Frank |
| 2 | Mme LEROY Géraldine Mme BERTHET Flora |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

10 Bethoncourt

- | | |
|---|-------------------------------------------------------------|
| 2 | M. FASQUELLE Steven et Mme PALENCIANO Maria De Las Mercedes |
| 1 | M. FASQUELLE Steven M. ARCHAMBAULT Enzo |
| 2 | Mme PALENCIANO Maria De Las Mercedes Mme TRONCIN Anne |
| 5 | Mme DUVERNOIS Magali et M. MATOCQ-GRABOT Albert |
| 1 | Mme DUVERNOIS Magali Mme AQASBI Nadia |
| 2 | M. MATOCQ-GRABOT Albert M. RICHARD Jean-Pierre |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

11 Frasne

- | | |
|---|----------------------------------------------------------|
| 1 | M. DEVILLERS Guillaume et Mme PARIS Marine |
| 1 | M. DEVILLERS Guillaume M. BOULANCHE Boris |
| 2 | Mme PARIS Marine Mme RIBLET Manon |
| 3 | M. ALPY Philippe et Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine |
| 1 | M. ALPY Philippe M. POPULAIRE Sébastien |
| 2 | Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine Mme JEANNERET Françoise |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

12 Maiche

- | | |
|---|-----------------------------------------------------|
| 1 | M. JEANDENAND Christian et Mme MOUGIN Geneviève |
| 1 | M. JEANDENAND Christian M. FAIVRE Bernard |
| 2 | Mme MOUGIN Geneviève Mme CARISEY Renée |
| 3 | Mme BOUQUIN Christine et M. METHOT Christian |
| 1 | Mme BOUQUIN Christine Mme LAMBERT-PRETOT Magalie |
| 2 | M. METHOT Christian M. NICOD Guillaume |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

13 Montbéliard

- | | |
|---|------------------------------------------------|
| 1 | Mme BORGERHOFF Priscilla et M. GUYON Jean-Luc |
| 1 | Mme BORGERHOFF Priscilla Mme FABIAN Estelle |
| 2 | M. GUYON Jean-Luc M. FROPIER Christophe |
| 3 | M. MANIERE Lionel et Mme MARCHAL Sidonie |
| 1 | M. MANIERE Lionel M. TESSUTO Philippe |
| 2 | Mme MARCHAL Sidonie Mme LEHINGUE Tahera |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

14 Morteau

- | | |
|---|--------------------------------------------------------|
| 1 | Mme CUENOT-STALDER Jacqueline et M. LEROUX Denis |
| 1 | Mme CUENOT-STALDER Jacqueline Mme INGLADA Dominique |
| 2 | M. LEROUX Denis M. GAIFFE Florian |
| 2 | M. BESANCON Vincent et Mme MILLIOT Joséphine |
| 1 | M. BESANCON Vincent M. MARGILLET Cédric |
| 2 | Mme MILLIOT Joséphine Mme MERAT Françoise |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

15 Ornans

- | | |
|---|----------------------------------------------|
| 1 | M. GARNIER Christophe et Mme SOUSTELLE Julie |
| 1 | M. GARNIER Christophe M. JOURNOT Daniel |
| 2 | Mme SOUSTELLE Julie Mme JEANVOINE Agnès |
| 2 | M. BILLOT Olivier et Mme LOIZON Béatrix |
| 1 | M. BILLOT Olivier M. BART Adrien |
| 2 | Mme LOIZON Béatrix Mme GUYON Michèle |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

16 Pontarlier

- 1 Mme GROSJEAN Karine et M. MOYSE Xavier
- 1 Mme GROSJEAN Karine
Mme BLOQUERE Hélène
- 2 M. MOYSE Xavier
M. TOULET Julien
- 3 Mme ROGEBOS Florence et M. VIVOT Romuald
- 1 Mme ROGEBOS Florence
Mme VIELLE Martelle
- 2 M. VIVOT Romuald
M. JAVAUX François

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

17 Saint-Vit

- | | |
|---|---------------------------------------------------|
| 1 | Mme JACQUEMET Annick et M. MAIRE DU POSET Thierry |
| 1 | Mme JACQUEMET Annick Mme BIHR Anne |
| 2 | M. MAIRE DU POSET Thierry M. DUCRET Pascal |
| 2 | M. CHEVAL Alexandre et Mme MANZONI Cécile |
| 1 | M. CHEVAL Alexandre M. BOURJOT Marc |
| 2 | Mme MANZONI Cécile Mme CHATELAIN Frédérique |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

18 Valdahon

- | | |
|---|---------------------------------------------------------------------|
| 1 | Mme LE HIR Sylvie et M. MOREL Michel |
| 1 | Mme LE HIR Sylvie |
| 2 | Mme CUENOT Marie-Pierre M. MOREL Michel M. BRION Laurent |
| 4 | Mme LIME VIEILLE Patricia et M. VERNIER Thierry |
| 1 | Mme LIME VIEILLE Patricia |
| 2 | Mme DEVILLERS Céline M. VERNIER Thierry M. FRANCHINI Philippe |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

25 Doubs

19 Valentigney

- | | |
|---|----------------------------------------------|
| 1 | M. BARBIER Frédéric et Mme VOIDEY Martine |
| 1 | M. BARBIER Frédéric M. MADEIRA Nuno |
| 2 | Mme VOIDEY Martine Mme BOURQUIN Stéphanie |
| 4 | M. EME Jean-Pascal et Mme MERAT Pauline |
| 1 | M. EME Jean-Pascal M. MARMET Lucien |
| 2 | Mme MERAT Pauline Mme VENTRE Marie-Claude |

Préfecture du Doubs

25-2021-06-18-00011

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du "SI de
la Petite Enfance du Secteur de la Dame
Blanche"

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté préfectoral n°
portant modifications statutaires du
« Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du
Secteur de la Dame Blanche »

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
PRÉFET DU DOUBS PAR INTÉRIM

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-20,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-30-003 du 30 août 2017 portant création du « Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche »,
- VU la délibération du 12 janvier 2021 par laquelle le comité syndical du « Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche » propose de modifier les modalités de calcul de contribution des membres et le comptable en charge du syndicat,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes : Cussey-sur-l'Ognon ; Devecey ; Geneuille ; Vieilley et Mérey-Vieilley, approuvant les modalités telles que le « Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche » les a proposées,

Considérant l'absence de délibération de la commune de Venise dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-20 du CGCT, valant réponse favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts entérinés par arrêté n° n°25-2017-08-30-003 du 30 août 2017 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 10 : Contribution des membres :

- La contribution des communes membres est fixée selon les modalités suivantes :
- une part calculée au prorata du nombre d'heures d'accueil d'enfants par commune ;
 - l'appel prévisionnel est réajusté en début d'année N+1 en fonction des heures de l'année N.

Article 12 : Comptable

Les fonctions de receveur sont assurées par le responsable du Service de la Gestion Comptable de Besançon.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du « Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires de Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Mérey-Vieilley, Venise et Vieilley, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **18 JUIN 2021**

**Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,**


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-21-00004

Arrêté d'agrément garde-chasse François
TURBIARZ

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'AVANNE-AVENEY, à M. François TURBIARZ, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. François TURBIARZ ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. François TURBIARZ, né le 01/10/1973 à Besançon (25), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'AVANNE-AVENEY représentée par son président, sur le territoire de la commune d'AVANNE-AVENEY ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. François TURBIARZ, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François TURBIARZ, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. François TURBIARZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
pour le Secrétaire général,
préfet par intérim et par délégation
Le directeur de cabinet,

Jean RICHERT

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2021-06-21-00005

Arrêté d'agrément garde-chasse Jacky BRAT



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la prefecture du Doubs ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'AVANNE-AVENEY à M. Jacky BRAT, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Jacky BRAT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jacky BRAT, né le 17/04/1954 à Roanne (42), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'AVANNE-AVENEY représentée par son président, sur le territoire de la commune d'AVANNE-AVENEY ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacky BRAT, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky BRAT, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacky BRAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
pour le Secrétaire général,
préfet par intérim et par délégation
Le directeur de cabinet,

Jean RICHERT

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-06-21-00007

Arrêté autorisant la vente d'un appartement à
Paris - Congrégation de la Communauté de la
Roche d'Or



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° du 21 juin 2021
autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DE LA COMMUNAUTE DE LA ROCHE D'OR
d'un appartement sis 39 avenue des Gobelins à Paris (75013)

Le Préfet du Doubs par intérim

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-06-04-00003 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

- VU** la délibération du conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or du 15 mars 2021 donnant son accord pour vendre l'appartement situé 39 avenue des Gobelins à Paris et donnant pouvoir à Madame Danièle VALES pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;
- VU** le compromis de vente établi le 26 février 2021 par l'office notarial Thibierge Notaires sis 9 rue d'Astorg à PARIS entre La Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or et les bénéficiaires, Monsieur Gil GUILLAUMEY et Madame Sandrine WENG-LAW ;
- VU** la demande d'autorisation de céder appartement situé 39 avenue des Gobelins 75013 Paris, transmise par transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or, reçue complète le 26 avril 2021 ;
- VU** le plan de la parcelle cadastrée AS 56, sur laquelle porte l'alinéation envisagée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Danièle VALES de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or est autorisée à aliéner à Monsieur Gil GUILLAUMEY et Madame Sandrine WENG-LAW, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 390

000 euros, l'appartement situé 39 avenue des Gobelins 75013 Paris, cadastrée sur la section AS 56 pour une contenance totale de 5 a 71 ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 26 avril 2021, le produit de cette vente sera affecté au financement des travaux d'entretien et de réparation des deux sites immobiliers de Besançon et de Maureillas-las-Illas, qui accueillent les retraitants.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or.

Fait à Pontarlier, le 21 juin 2021

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim, et par délégation,
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER